

POLOGNE

Nomenclature : Néant

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de zlotys. Le zloty a été remplacé, en janvier 1995, par le nouveau zloty (PLN), au taux de 1 nouveau Zloty pour 10 000 anciens Zlotys.

Notes générales

Le système social de la Pologne a été profondément réformé au cours des années 90, en faisant face au chômage naissant et les nouvelles formes de pauvreté. La protection sociale a un aspect très important pour les salariés et les agriculteurs en Pologne. En 1992, l'agriculture employait encore 27 pour cent des travailleurs.

Les deux types de dispositifs les plus importants de la Pologne sont ceux qui concernent les salariés et le secteur de l'agriculture. Ils seront examinés en détail, tandis que les autres seront simplement cités.

A partir du 1er janvier 1999, la réforme du système d'assurance sociale est entrée en application, et les règles d'attribution des prestations ainsi que leur montant ont été modifiés.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série:

Les dépenses ne sont pas disponibles pour les années 1980-1989.

Le total des dépenses publiques est sous-estimé pour la période 1990-1991, les données sur les politiques du marché du travail n'étant pas disponibles pour ces années.

Estimations du Secrétariat : Néant

Sources

A l'exception des données sur la « Santé » : données nationales fournies par le ministère du Travail et de la Politique sociale d'après les données provenant de l'Institut de l'assurance

sociale, de la Caisse d'assurance sociale des agriculteurs, de l'Office central de statistique et du Bureau national de l'emploi.

Données sur la santé (1991-1999) : estimations du Secrétariat (le total des dépenses publiques et des dépenses privées a été estimé d'après les enquêtes sur le budget des ménages).

Sources complémentaires au niveau des programmes :

- Bureau du Délégué du gouvernement chargé des handicapés.
- Ministère du Travail et de la Politique sociale.

POLOGNE

Code Titre du programme Description du programme et notes correspondantes

1. VIELLESSE		
616.10.1.1.1.1	Pension de vieillesse : salariés et indépendants	Jusqu'à la fin de 1998, toutes les prestations étaient financées par la Caisse d'assurance sociale, elle-même alimentée par des cotisations patronales. En 1999, la Caisse d'assurance sociale a été restructuré en plusieurs caisses destinées à couvrir des risques différents, et les cotisations ont été partagées entre salariés et employeurs.
616.10.1.1.1.2	Pension de vieillesse : travailleurs étrangers	Sont comprises les pensions d'invalidité et de survie versées sur la base d'accords internationaux.
616.10.1.1.1.3	Pension de vieillesse : exploitants agricoles	Le régime de retraite des exploitants agricoles est financé à la fois par des cotisations et par l'impôt, la part du second étant la plus importante.
616.10.1.1.1.4	Pension de vieillesse : militaires, policiers et autres	Jusqu'en 1991, il s'agit des soldats et des policiers. A partir de 1992, d'autres services sont compris.
616.10.1.1.1.5	Pension de vieillesse : anciens combattants et victimes de guerre et d'après-guerre	Jusqu'en 1995, les pensions d'invalidité et de survie sont comprises.
616.10.1.1.2.1	Pension de retraite anticipée : salariés	Elle est comprise dans la pension de vieillesse.
616.10.1.1.2.2	Pension de retraite anticipée : fonctionnaires, policiers et autres	Elle est comprise dans la pension de vieillesse de la fonction publique.
616.10.1.1.3.1	Autres prestations de vieillesse en espèces : indemnités d'énergie	Il s'agit d'une indemnité (sous forme de prestation forfaitaire) au titre des dépenses d'énergie. Elle est versée uniquement aux anciens combattants. Les prestations accompagnant les pensions d'invalidité et de survie sont comprises.
616.10.1.1.3.2	Autres prestations de vieillesse en espèces : prestation d'ancien combattant	Les prestations accompagnant les pensions d'invalidité et de survie sont comprises.
2. SURVIE		
616.10.2.1.1.1	Pension de survivant : salariés et indépendants	Voir 610.10.1.1.1.1. Une famille a droit à une pension de survivant si, au moment de son décès, le soutien de famille exerçait une activité ou percevait une pension de vieillesse ou d'invalidité. La veuve peut bénéficier de cette pension si elle est âgée de 50 ans ou plus, ou élève des enfants. Les orphelins peuvent recevoir cette pension jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'à la fin de leurs études, mais pas au-delà de 25 ans. Il n'est accordé qu'une pension par famille, quel que soit le nombre d'ayants droit.
616.10.2.1.1.2	Pension de survivant : travailleurs étrangers	Jusqu'en 1995, elle est comprise dans la pension de vieillesse.
616.10.2.1.1.3	Pension de survivant : exploitants agricoles	Voir 610.10.1.1.1.3
3. PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)		
616.10.3.1.1.1	Pension d'invalidité : salariés et indépendants	Voir 1.1.1.1
616.10.3.1.1.2	Pension d'invalidité : travailleurs étrangers	Elle est comprise dans les prestations individuelles de vieillesse servies en vertu d'accords internationaux.
616.10.3.1.1.3	Pension d'invalidité : exploitants agricoles	Voir 1.1.1.3
616.10.3.1.1.4	Pension d'invalidité : militaires, policiers et autres	Voir 1.1.1.4
616.10.3.1.1.5	Pension d'invalidité : anciens combattants et victimes de guerre et d'après-guerre	Jusqu'en 1995, elle est comprise dans la pension de vieillesse.
616.10.3.1.1.6	Pension d'invalidité : invalides militaires et de guerre	La pension de vieillesse servie avec la pension d'invalidité est comprise.
616.10.3.1.1.7	Autres prestations d'invalidité en espèces : pension sociale (aide sociale)	La pension sociale est accordée aux personnes majeures totalement inaptes au travail en raison d'une incapacité permanente contractée avant l'âge de 18 ans, ou pendant leurs études secondaires ou supérieures avant l'âge de 25 ans.
616.10.3.1.2.1	Pension d'invalidité: salariés et fonctionnaires	La pension de vieillesse servie avec la pension d'invalidité est comprise. Auparavant, toutes les pensions destinées aux salariés

	(retraite, invalidité et survie) étaient financées par la Caisse d'assurance sociale. En 1999, celle-ci a été divisée en plusieurs caisses dont l'une, entièrement financée par des cotisations patronales, assure le versement de pensions et d'autres indemnités aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
616.10.3.1.4.1 Prestations de maladie pour les salariés : financement par la Caisse d'assurance sociale	Selon les dispositions entrées en vigueur le 1er mars 1995, les 35 premières journées de maladie donnent généralement lieu à versement d'indemnités par l'entreprise, lesquelles sont considérées comme un salaire. A partir du 36e jour, des prestations de maladie sont servies par la Caisse d'assurance sociale.
616.10.3.1.4.2 Prestations de maladie pour les salariés : financement par les entreprises	Voir 616.10.3.1.4.1
616.10.3.1.5.1 Autres prestations d'invalidité en espèces : prestations pour soins (régime complémentaire)	Elles sont versées aux enfants et aux adultes handicapés, ainsi qu'à toutes les personnes âgées de 75 ans et plus ; les données pour 1990-1994 sont comprises dans le total des prestations familiales.
616.10.3.1.5.4 Indemnité unique : salariés	Elle est comptabilisée dans les pensions et autres indemnités servies en cas d'accident du travail (y compris les accidents de trajet).
616.10.3.1.5.5 Indemnité unique : exploitants agricoles	Voir 616.10.3.1.5.4
4. SANTE	
616.10.4.2.0.0 Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5. FAMILLE	
616.10.5.1.1.1 Allocations pour enfants	Il s'agit d'une prestation forfaitaire accordée pour les enfants ou le conjoint à charge. Elle est servie pour chaque enfant au-dessous de 16 ans, ou de 20 ans si l'enfant suit des études à plein temps. Les allocations pour enfants sont versées à la mère ou au père si elle ou il élève un enfant de moins de 8 ans ou a dépassé un certain âge : 50 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
616.10.5.1.2.1 Prestations de maternité : salariés	Une allocation de maternité est versée pendant 16 semaines pour le premier enfant, 18 semaines pour chacun des enfants suivants et 26 semaines pour une naissance multiple (des modifications ont été effectuées en l'an 2000 en vue de prolonger la durée du congé de maternité). Cette allocation représente 100 pour cent des derniers gains perçus.
616.10.5.1.2.2 Prestations de maternité : exploitants agricoles	Les exploitantes agricoles reçoivent des prestations de maternité pendant 8 semaines : Leur montant est inférieur aux prestations de maladie.
616.10.5.1.2.3 Allocations de garde d'enfant	Elles peuvent être accordées au père ou à la mère qui prend un congé à la suite du congé de maternité afin de s'occuper de son enfant. Elles sont servies pendant 24 mois (36 mois dans le cas des parents isolés). Elles sont soumises à condition de ressources.
616.10.5.1.2.5 Prime de naissance : salariés	Elle est servie à toutes les mères sur la base de leurs propres cotisations ou de celles de leur mari. Un versement unique qui représente 12 % du salaire moyen perçu au cours du trimestre précédent.
616.10.5.1.2.6 Prime de naissance : exploitants agricoles	Elle est égale à trois fois la pension minimale des agriculteurs.
616.10.5.1.2.7 Protection de la maternité (aide sociale)	Cette prestation est liée au revenu et accordée pendant quatre mois pour la mère et deux mois pour le nouveau-né.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHE DU TRAVAIL	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.
7. CHOMAGE	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.
616.10.7.1.1.1 Indemnités de chômage	Elles sont accordées aux chômeurs pour chaque journée civile après le septième jour suivant leur inscription dans un bureau de main-d'œuvre local : - s'il ne leur est pas proposé un emploi convenable ou une formation, des emplois faisant l'objet de subventions ou des travaux d'intérêt public ou de créer des emplois supplémentaires ; - s'ils ont travaillé au cours des 18 mois précédant le jour de

		l'inscription pendant une durée totale d'au moins 365 jours.
8.	LOGEMENT	
616.10.8.2.2.1	Aide sociale : logement	En raison des réformes organisationnelles, aucune prestation n'a été enregistrée pour 1993 ; les données ont été réintroduites en 1994. Ces prestations sont liées au revenu pour toutes les catégories de bénéficiaires.
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUES SOCIALES	
616.10.9.2.1.1	Aide sociale : prestations permanentes	Jusqu'à une date récente, l'aide sociale jouait un rôle insignifiant dans le système de sécurité sociale polonais. Elle était essentiellement accordée aux personnes et aux familles qui ne pouvaient subvenir elles-mêmes à leurs besoins en raison de la vieillesse, d'un handicap physique ou mental, ou de l'abus d'alcool ou de drogue, ou qui avaient subi des pertes importantes à la suite d'une catastrophe naturelle. Depuis 1990, des efforts sont déployés pour en faire une composante essentielle du filet de protection sociale, qui servira à étayer d'autres dispositifs de garantie de revenu. Si l'aide sociale est devenue nécessaire et prend une importance grandissante, c'est dans une large mesure à cause de l'apparition et de la montée du chômage.
616.10.9.2.1.2	Aide sociale : prestations temporaires	Voir 616.10.9.2.1.1 Elles peuvent être accordées aux personnes qui n'ont pas un revenu suffisant pour pouvoir subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, à condition que le revenu familial par tête ne dépasse pas le niveau prévu dans les critères d'attribution de l'aide sociale.
616.10.9.2.1.3	Aide sociale : prestations ciblées	Ces prestations forfaitaires peuvent être versées pour permettre à une personne ou à une famille de répondre à une exigence vitale. Par exemple, elles peuvent être accordées pour financer tout ou partie d'un traitement médical si la personne qui reçoit ce traitement ne peut en supporter elle-même le coût.
616.10.9.2.1.4	Aide sociale : autres	Par exemple, repas, habillement, combustible.